

PAR COURRIEL

Québec, le 15 décembre 2025

[REDACTED]

N/Réf. : AI2526-358

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant l'article 55 de la *Charte de la langue française*

Bonjour,

Après analyse de votre demande datée du 24 novembre 2025, l'Office québécois de la langue française vous transmet les documents accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous avez demandé à obtenir :

- tout document détenu par l'Office concernant l'article 55 de la *Charte de la langue française* (ci-après appelée « *Charte* ») suivant l'adoption de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*;
- tout document qui traite du paragraphe 2° de l'alinéa 4 de l'article 55 de la *Charte*.

En outre, vous désirez vérifier la pertinence actuelle des informations écrites à la page 24 de la [présentation de l'Office](#) de juin 2022. Concernant ce document, nous vous informons que la présentation n'a pas été mise à jour et que les informations à la page 24 sont toujours actuelles.

Veuillez noter que des documents repérés ne sont pas accessibles en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'accès*, puisque ce sont des opinions juridiques.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Documents accessibles
Article 31 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.